

----- Message transféré -----

**Sujet :**[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

**Date :**Tue, 2 Apr 2024 11:44:47 +0200

**Pour :**pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

## **AVIS DEFAVORABLE**

Monsieur le Préfet,

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

**La préfecture de la Sarthe propose à la consultation du public dans l'article 7.2 de son projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024.**

**Par la présente, je m'oppose à ce projet d'arrêté en déposant un AVIS DEFAVORABLE** et ce sur la base entre autre des arguments suivants :

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation n'apporte aucune évaluation sérieuse ni sur la population effective de ce mustélide, pas plus que sur les dégâts susceptibles de lui être attribués dans votre département.

D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons obscures pour certains, évidentes pour d'autres mais toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs.

Or, si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances et pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge qu'est la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction, est déjà fortement menacé par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une chasse aux pratiques barbares dignes des jeux du cirques romains ?

Merci de prendre note de mon désaccord à ce projet d'arrêté dans le cadre de la consultation publique en cours le concernant.

Christine DUCHON